

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM II^e

CELLULE DES MARCHES

BP 79 Bafoussam/Tél. : 33 44 25 01 / Fax : 33 44 53 14

Email : communebafoussam2@yahoo.fr

Site web : www.mairiebafoussam2.com



08 FEV 2021

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION

COUNCIL

PUBLIC CONTRACTS SERVICE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

**N° 0 5/AONO/CIPM/AI/2021 DU 09/02/2021 POUR LA
CONSTRUCTION D'UN (01) FORAGE EQUIPE DE POMPE A
MOTRICITE HUMAINE A LAGOUENG 2 (LOT1) ET A MFAP
(LOT 2) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
BAFOUSSAM II, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE
L'OUEST.**

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : BIP MINADER 2021

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINADER

IMPUTATION : 55 30 393 03 641712 2246

EXERCICE : 2021

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Février 2021

TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 : PROJET DE LA LETTRE COMMANDE

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES

PIECE N°11 : RAPPORT D'ETUDES PREALABLES (PLAN)

PIECE N°12 : GRILLE DE NOTATION

PIECE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

ANNEXES :

1- Formulaire de Soumission

2 - Formulaire de Caution Provisoire

3- Formulaire de Cautionnement Définitif

4- Formulaire de Garantie Bancaire de restitution de l'Avance de Démarrage

5 – Formulaire de l'Attestation de Visite des Lieux

6- Liste des Etablissements Bancaires Agréés

7– Grille de notation

PIECE 1

AVIS d'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

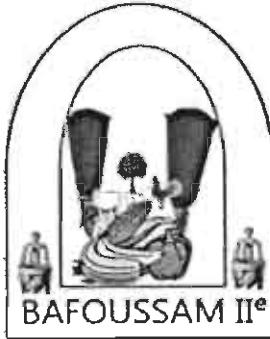
REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM II^e

CELLULE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION
COUNCIL

PUBLIC CONTRACTS SERVICE

BP 79 Bafoussam/Tél : 33 44 25 04 / Fax : 33 44 53 14

Email : communebafoussam2@yahoo.fr

Site web : www.mairiebafoussam2.com

N° 0 5 /AONO/CIPM/AI/2021 DU 09 /02/POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) FORAGE EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE A LAGOUENG 2 (LOT 1) ET A MFAP (LOT 2) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM 2IEME, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^e, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la construction d'un (01) forage équipe de pompe à motricité humaine à Lagoueng 2 (lot1) et à Mfap (lot 2) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^e.

2- Consistance des travaux

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres porte sur les travaux de construction d'un (01) forage équipe de pompe à motricité humaine à Lagoueng 2 (lot1) et à Mfap (lot 2) cités ci-dessus :

- ✓ La mobilisation sur le chantier ;
- ✓ Les travaux de foration ;
- ✓ Le développement du forage et les essais de pompage ;
- ✓ La construction de la superstructure ;
- ✓ L'équipement du forage;
- ✓ L'animation et formation du Comité de Gestion.

3 – Délai d'exécution :

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois.

4 - Coût prévisionnelle coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **huit millions** (8 000 000) par lot.

5- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine.

6- Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public ; MINEE, exercice 2021 sur la ligne d'imputation budgétaire n° 55 30 393 03 641712 2246

7 – Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission conforme au modèle joint en annexe établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste est annexée DAO, d'un montant de cent soixante mille (160 000) francs CFA par lot, valable pendant 30 jours au-delà de la date originale de validité des offres.

8 – Consultation du Dossier d'Appel d'Offres:

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat particulier du Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème} aux jours et heures ouvrables, tél: 233. 44. 53. 14.

9– Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au secrétariat particulier du Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}, tél: 233. 44. 53. 14, dès publication du présent avis, contre une quittance de versement d'une somme non remboursable de **vingt milles (20 000) francs CFA par lot**, payable à la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}.

Le soumissionnaire peut acquérir le DAO d'un Lot ou des deux lots.

NB : Tout candidat se sentant bloqué par l'acquisition du DAO, doit saisir formellement par tout moyen laissant trace écrite, le Maître d'ouvrage d'une requête en cas de difficulté en cette nature, avec copie à l'autorité chargée des Marchés Publics, à l'organisme de régulation des marchés publics et leurs représentants locaux respectifs.

En cas de non satisfaction dans un délai de 48 heures pour compter de la date de dépôt de la requête, informer par tout moyen laissant trace écrite les représentants locaux du MINMAP et de l'ARMP.

10 – Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Secrétariat particulier du Maire de la Commune tél: 233. 44.53.14, au plus tard le **02 Mars 2021 à 10H00**, déposée contre récépissé et devra porter la mention:

**APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
N° 0 5 /AONO/CIPM/AI/2021 DU 09/02/POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) FORAGE EQUIPE DE POMPE A
MOTRICITE HUMAINEA LAGOUENG 2 (LOT 1) ET A MFAP (LOT 2) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
BAFOUSSAM 2IEME, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11 – Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du Dossier Administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

12 – Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des Offres Administratives, des Offres Techniques et Financières aura lieu le **02 /03 /2021 à 11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune siégeant dans la salle des Actes.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13 – Critères d'évaluation :

Critères éliminatoires: Dossier administratif :

- a) Absence de Caution ou pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 heures.
- b) Fausse déclaration, pièces falsifiées ou scannées ;
- c) Capacité financière < au 1/3 du montant prévisionnel ;
- d) Obtenir moins de 70% de oui des critères essentiels ;
- e) Omission dans l'offre financière d'un prix quantifié.
- f) Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des 03(trois) dernières années, mais aussi ne pas figurer sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement publiée par l'ARMP et le MINMAP.

Critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous:

- a) Références de l'entreprise;
- b) Matériel de chantier à mobiliser;

- c) Personnel d'encadrement de l'entreprise;
- d) Méthodologie et organisation;
- e) Offre financière ;
- f) Présentation de l'offre.

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 70% de oui seront admis à l'analyse financière.

14 – Attribution de la lettre-commande :

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été techniquement qualifiée et évaluée la moins-disante.

15 – Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

16 – Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Particulier du Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}, tél: 233 44 53 14, dès publication du présent avis.

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques bien vouloir envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 ou 699 37 07 48.



Ampliations :

- Préfet/Mifi
- ARMP
- DD/MINMAP/MIFI
- DD/MINADER/MIFI
- CIPM/CA BAF II^{ème}
- AFFICHAGE
- CHRONO

REPUBLICUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM II^e

CELLULE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION
COUNCIL

PUBLIC CONTRACTS SERVICE

IP 29 Bafoussam/Tél. : 33 44 25 04 / Fax : 33 44 53 14
Email : communebafoussam2@yahoo.fr
Site web : www.mairiebafoussam2.com

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 05 /ONIT/BAF 2 SC/ITB/2021 OF 09/02/2021 FOR THE CONSTRUCTION OF ONE (01) BOREHOLES EQUIPED WITH HUMAN MOTRICITY PUMP IN LAGOUENG 2,LOT1 AND MFAP (LOT 2) BAFOUSSAM 2 SUBDIVISION COUNCIL. ONE (01) BATCH

(IN EMERGENCY PROCEDURE)
FUNDING: MINADER 2021

1 – PURPOSE:

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget of the year 2021, the Mayor of the Bafoussam 2 Subdivision Council hereby launches an Open National Invitation to Tender for the construction of one (01) Borehole equipped with Human Motricity Pump in LAGOUENG 2, Bafoussam 2, and MFAP (LOT 2) Subdivision Council. One (01) Batch

2 – NATURE OF SERVICES:

The works, which are the subject of this Open National Invitation to Tender shall consist of works item includes and quantities described in the bill of quantities and estimate at part 6:

- Site installation;
- Foration;
- Equipment-Development-Pumping;
- Superstructure;
- Equipment;
- Animation and Formation of a Care Taking Comity.

3 – EXECUTION DEADLINE:

The deadline of execution set by the Contracting Authority shall be three (03) months.

4-ESTIMATED COST

The estimated cost is FCFA eight Millions (8.000.000) / lot.

5– PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Invitation to tender shall be open to Cameroonian based enterprises with experience in the domain.

6 – FUNDING:

The works that are the subject of this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Decentralisation and Local Development 2021.

7-PROVISIONAL BID BOND

Each bidder shall include in his/her Administrative File, a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 12 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) days beyond the original date of validity of bids to the tune of FCFA 160.000 (One Hundred and sixty Thousands) / lot .

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

8 – CONSULTATION OF THE TENDER FILE:

The tender file may be consulted during working hours at the Mayor's private secretariat tél: 233 44 53 14, upon publication of this invitation to tender.

9 - ACQUISITION OF THE TENDER FILE:

The tender file may be obtained from the Mayor's private secretariat tél: 233 44 53 14, following publication of this invitation to tender upon submission of a council treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of FCFA 20 000 (Twenty thousand)/ lot.

A Tender can acquire more than one Tender document offer.

Any candidate having difficulties to acquire the tender file shall formally seize the contracting authority by a written proof of request, with a copy sent to the authority in charge of public works and to the organism of public works and its local representatives respectively. In case of non fulfillment at the date line of 48 hours from the date of the request submission, inform by all written mean the local representatives of MINMAP and ARMP.

10– SUBMISSION OF BIDS:

Each bid drafted in English or in French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies shall be submitted to the Mayor's private secretariat, upon publication of this invitation to tender not later than 02 /03/ 2021 at 10 a.m. local time deposited against a receipt and shall be labelled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 05 /ONIT/BAF 2 SC/ITB/2021 OF 09/02/2021 FOR THE CONSTRUCTION OF ONE (01) BOREHOLES EQUIPED WITH HUMAN MOTRICITY PUMP IN LAGOUENG 2,LOT1 AND MFAP (LOT 2) BAFOUSSAM 2 SUBDIVISION COUNCIL.
ONE (01) BATCH
(IN EMERGENCY PROCEDURE)
FUNDING: MINADER 2021

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"

11-. ADMISSIBILITY OF OFFERS.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three months preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

12 – OPENING OF BIDS:

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on 02/03/2021 from 11 a.m. local time by the Council's Internal Tender Board in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

13-EVALUATION CRITERIA:

13.1- ELIMINATORY CRITERIA: Administrative file:

Absence of the Bid Bond or incomplete administrative document and non-completed in 48 hours.

- a) False statements or falsified documents ;
- b) Financial capacity bellow 1/3 of the estimated cost;
- c) Technical note below 70%;
- d) Absence in the Technical File of and attestation signed by the Bidder showing that he or she has not abandoned a project within the last three years, and that he or she has not been excluded from Public Contracts.

13.2- Qualification Criteria

The evaluation of technical bids will be made following the binary (yes / no) system based on the essential qualification criteria below:

- a) Turnover;
- b) Access to a credit line or other financial resources
- c) References of the company;
- c) Construction equipment to be mobilized;
- d) Senior staff of the company;
- e) Technical proposal;

- f) Presentation of the bid;
 - h) Methodology of execution of the works.

Only bidders having obtained at least 70% of yes without any eliminatory criteria shall be admitted to the financial analysis.

14 – AWARDING OF CONTRACTS:

The contracting authority shall award the contract to the lowest bidder in compliance with the tender file.

15 – VALIDITY OF OFFERS:

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

16 – FURTHER INFORMATION:

Further information may be obtained during working hours from the Mayor's private secretariat, upon publication of this invitation to tender Tel 233 44 25 04.

For any aspect of corruption or bad practices, please send SMS to the following numbers: 673 20 57 25 or 699 37 07 48.

A red circular stamp from the "COMMUNE DE BAFOUSSAM" is overlaid by a blue handwritten signature. The stamp contains the text "REPUBLIC OF CAMEROUN", "COMMUNE DE BAFOUSSAM", "LE GOUVERNEMENT", and "BAFOUSSAM". The signature, which appears to be "KENGNI KOUT Levis Dieudonné", is written in blue ink across the stamp.

COPIES:

- SDO/Mifi
 - PCRA
 - DD/MINPC/MIFI
 - DD/MINWE/MIFI
 - ITB
 - BILLBOARD
 - CHRONO

PIECE 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRE
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

CHAPITRE III : Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Validité des offres
- Article 16 : Caution de soumission
- Article 17 : Propositions variées des soumissionnaires
- Article 18 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 19 : Forme et signature de l'offre

CHAPITRE IV : Dépôt des offres

- Article 20 : Cachetage et marquage des offres
- Article 21 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 22 : Offres hors délai
- Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 24 : Ouverture des plis et recours
- Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 26 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 27 : Détermination de la conformité des offres
- Article 28 : Qualification du soumissionnaire
- Article 29 : Correction des erreurs
- Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

CHAPITRE VI : Attribution du Marché

- Article 31 : Attribution du marché
- Article 32 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 33 : Notification de l'attribution du marché
- Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 35 : Signature du marché
- Article 36 : Cautionnement définitif

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 2^e tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé Maitre d'ouvrage, lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maitre d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous l'autorité directe du Maître d'ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires

leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

CHAPITRE II : Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce N° 11 Etudes préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

CHAPITRE III : Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives

Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières

(CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif

et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire

à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

CHAPITRE IV : Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors

délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.3.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

CHAPITRE V : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront

ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'ouvrage Délégué ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'ouvrage Délégué

27.1. 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de

Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les

justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

CHAPITRE VI : Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

INTRODUCTION

1. Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent la construction d'un forage équipée de pompe à motricité humaine à Lagoueng 2 (lot1) et à Mfap (lot 2) dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}, exécutés dans le cadre de la construction des Ouvrages d'Art.

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}.

Le présent Appel d'Offres qui a pour objet l'exécution des travaux sus cités, est établi soit en langue anglaise ou en langue française.

2. Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois.

3. Les travaux, objets du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public MINADER : Exercice 2021.

4. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine.

5. En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

6. Les principaux critères de qualification du soumissionnaire sont les suivants :

6.1 Critères éliminatoires:

6.1.1 Pièces administratives

- a) Dossier incomplet ;
- b) Pièce falsifiée ou non conforme (sous réserve des dispositions du point I.1 de la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics).

6.1.2 Offre technique

- a) Dossier incomplet ou pièces non conformes ;
- b) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés (la CDPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- c) Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- d) Non satisfaction, au moins 70% des critères essentiels.

6.1.3 Offre financière

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Pièces non conformes ;
- c) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

Absence du sous-détail des prix.

6.1.4 Critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous:

- a) Références de l'entreprise;
- b) Matériel de chantier à mobiliser;
- c) Personnel d'encadrement de l'entreprise;
- d) Méthodologie et organisation;
- e) Offre financière ;
- f) Présentation de l'offre.

Seuls les soumissionnaires qui auront obtenus au moins 70% de oui seront admis à l'analyse financière.

6.2 En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera le Mandataire Commun habilité à recevoir les Ordres de Services

et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au marché subséquent.

7. La visite de site est obligatoire, et le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur l'avoir visiter.

8. Les offres présentées par le soumissionnaire seront rédigées soit en français, soit en anglais.

9. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2 - La caution de soumission dont le montant est de 160 000 par lot (Cent soixante mille) francs CFA, d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A3 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A4 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 20.000 (vingt mille) francs CFA par lot, payable à la recette municipale de la Mairie de Bafoussam II^{ème} ;

A5 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité (pièce produite en original) ;

A6 - Une attestation de non-redevance, en cours de validité, délivrée par les services compétentes des impôts valable de plus d'un mois (pièce produite en original) ;

A7 - Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A8- Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A9 – une attestation d'immatriculation ;

A10- La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A11- la Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des (03) trois dernières années ;

A12- Un engagement à pré financer les travaux à hauteur de 30% au moins du montant toutes taxes comprises de la soumission, daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A1, A2, A3, A4 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

2 Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

b.1 L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).

b.2. La déclaration sur l'honneur signée par le soumissionnaire de n'avoir pas abandonné un marché au cours des trois (03) années précédentes.

b.3 Personnel (Annexe 2)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un Conducteur des Travaux :**

Au moins un Ingénieur hydraulicien, du Génie Rural ou Géologue ayant au moins deux (02) années d'expérience générale dans le domaine des travaux de forages (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative et une attestation de disponibilité).

- **Un Chef de chantier**

Au moins un Technicien hydraulicien ou un Technicien Supérieur du Génie Rural ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux de forages (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative et une attestation de disponibilité).

- **Un Responsable Administratif :**

Bachelier ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la gestion Administrative du personnel ou Financière (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative et une attestation de disponibilité).

b.4 Matériel de chantier (Annexe.1)

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.

b.5 Références du Cocontractant au cours des trois dernières années (2017-2019) (joindre les première et dernière pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin ou autres).

b.6 Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

b.7.1 Le planning des travaux (Annexe 6.8)

b.7.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Annexe 6.9) ;

b.7.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Annexe 6.10) ;

b.7.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

b.7.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

b.7.6 CCTP daté et signé à la fin.

10 : Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
C2	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO et comportant la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier , signé et paraphé.
C3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible , paraphé et signé.
C4	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C5	Capacité financière de l'entreprise ; Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire agréé par le MINFI d'un montant minimum au cout prévisionnel de chaque lot
C6	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

NB : les plans fournis avec le Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

La CIPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

10.1. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du présent Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

10.2. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que le marché aura une durée d'exécution inférieure à un (1) an, il ne peut faire l'objet de révision de prix.

11.1. Etant donné qu'il s'agit d'un Appel d'Offres National, la monnaie de l'offre devra suivre les dispositions de l'Option A ci-dessous mentionnée.

11.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est à dire en francs CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

12. Conformément à l'Article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90)

jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la CIPM (Commission Interne de Passation des Marchés).

13. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

14. Les Offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre trente (30) jours au minimum et 60 jours au maximum. La méthode d'évaluation est donnée dans la rubrique « Evaluation et comparaison des Offres ».

15. Les variantes techniques sur les parties des travaux ou ouvrages spécifiques ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres.

16. Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles et placés dans trois (03) enveloppes A, B et C.

Présentation de l'Offres

Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT »

N° 0 5/AONO/CIPM/AI/2021 DU 09 /02/POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) FORAGE EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINEA LAGOUENG 2 (LOT 1) ET A MFAP (LOT 2) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM 2IEME, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

Financement : BIP MINADER 2021

« (A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe A : Pièces Administratives**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° 05 du 09/02/2021,» et comprenant les pièces A1 à A13.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe B : Offre Technique**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° 05 du 09/02/2021,» et comprenant les pièces B1 à B6.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe C : Offre Financière**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° 05 du 09/02/2021,» et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le 02 / 03 /2021 à 10 heures précises au secrétariat particulier du Maire, tél : 233 44 53 14.

Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 02 / 03 /2021 à 11 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant dans la salle des Actes de la Mairie.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

17.1. La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RGAO.

La date du taux de change applicable dans le cadre de cette soumission est celle de la publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

17.2 Les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

17.2.1. Evaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères suivants :

* **Références de l'entreprise**

- Références générales dans le domaine similaire

Nombres de marchés exécutés pendant les trois dernières années dans le domaine de Génie civil ou Génie Rural.

Article 22 : Grille de notation des offres

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES			
N°	DESIGNATION	CRITERES	VALEURS OUI NON
I	PRESENTATION GENERALE		
1	Page de garde		
2	Reliure, intercalaire de couleur, pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO		
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE		
3	Référence générale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02
4	Electrification rurale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 03
III	MOYENS HUMAINS		
5	Conducteur des travaux	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 3
6		Curriculum vitae daté et signé	
7		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans
8		Copie certifiée carte nationale d'identité	
9	Chef de chantier	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 2
10		Curriculum vitae daté et signé	
11		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans
12		Copie certifiée carte nationale d'identité	
13	Chef d'équipe	Formation : Technicien GR ou électricité (copie diplôme)	≥ BAC
14		Curriculum vitae daté et signé	
15		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans
16		Copie certifiée carte nationale d'identité	
17	Responsable Administratif	Profil de formation : BAC G ou diplôme équivalent	≥ BAC
18		Curriculum vitae daté et signé	
19		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans
20		Copie certifiée carte nationale d'identité	
21		Emploi de la main d'œuvre locale (Mancœuvres)	100%
IV	MOYENS MATERIELS		
22	Matériels roulants	Camions	Nombre ≥ 1
23		Pick-up	Nombre ≥ 1
24	Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2
25		Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 6
26		Gants de sécurité	Nombre ≥ 4
27		Casques de sécurité	Nombre ≥ 6
28		Tenues de travail	Nombre ≥ 6
29		Cônes de balisage	Nombre ≥ 8
30	Matériels de mesures électriques	Ampèremètre	Nombre ≥ 1
31		Voltmètre	Nombre ≥ 1
32		Wattmètre	Nombre ≥ 1
33		Ohmmètre	Nombre ≥ 1
34		Multimètre	Nombre ≥ 1
35	Autres matériels	Grimperettes	Nombre ≥ 1
36		Tronçonneuses	Nombre ≥ 1
37		Tarières	Nombre ≥ 1
38		Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1
39		Fil à plomb	Nombre ≥ 1
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION		
40	Note méthodologique		
41	Planning d'exécution des travaux		
42	Plan d'installation du chantier		

43	Planning d'approvisionnement			
44	Qualité et origine des principales fournitures.			
45	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)			
VI OFFRE FINANCIERE				
46	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre			
47	Sous détail des prix conforme			
48	Capacité financière	≥ cout prévisionnel		
VII VISITE DE CHANTIER				
49	Attestation de visite de site	Signée et cachetée		
50	Rapport de visite de site, avec plan de localisation	Signée et cachetée		
TOTAL			/50	/50

Pièce N° 03 :
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

- Article 1 - Objet du Marché
- Article 2 – Lois et Règlementations Applicables
- Article 3 – Procédure de Passation du Marché
- Article 4 - Langue Applicable au Marché
- Article 5 ~ Documents Contractuels
- Article 6 - Définitions et Attributions
- Article 7 - Représentant du Cocontractant

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 8 - Consistance des Travaux
- Article 9 - Ordre de Service et Correspondances
- Article 10 - Domicile du Cocontractant
- Article 11 - Connaissance des Lieux et Conditions Générales des Travaux
- Article 12 - Rôle et Responsabilité du Cocontractant
- Article 13 - Sous-Traitance
- Article 14 - Travaux en Régie D'entreprise
- Article 15 - Plans et Documents D'exécution
- Article 16 - Réseaux Publics Et Privés
- Article 17 - Matériel et Personnel à Mettre en Place
- Article 18 - Remplacement du Personnel d'Encadrement
- Article 19 - Projet d'Exécution des Travaux
- Article 20 - Interdiction de Travailler la Nuit, les Dimanches et les Jours Fériés.
- Article 21 - Démolition des Ouvrages Défectueux et Enlèvement des Matériaux Refusés
- Article 22 - Modification des Ouvrages
- Article 23 - Matériaux
- Article 24 - Brevet d'Invention
- Article 25 - Délais d'Exécution
- Article 26 - Pénalités de Retard
- Article 27 - Réception Provisoire
- Article 28 – Délai de Garantie
- Article 29 - Entretien Pendant la Période de Garantie
- Article 30 - Réception Définitive
- Article 31 - Accès au Chantier
- Article 32 - Attributions du Maître D'œuvre
- Article 33 - Attributions de l'Ingénieur Du Marché
- Article 34 - Réunions de Chantier
- Article 35 - Journal de Chantier
- Article 36 – Mise à Disposition des Lieux
- Article 37 - Maintien de la Circulation
- Article 38 - Mesures de Sécurité
- Article 39 - Dommages aux Propriétaires dans l'Emprise des Travaux
- Article 40 - Sujétions Résultant du Voisinage d'autres Chantiers
- Article 41 - Protection de L'Environnement
- Article 42 - Remise en Etat des Lieux

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

- Article 43 - Montant du Marché
- Article 44 - Consistance des Prix
- Article 45 - Sous-Détail des Prix
- Article 46 - Travaux Supplémentaires - Variation dans la Masse des Travaux et dans la Nature des Ouvrages
- Article 47 - Mode de Règlement des Travaux
- Article 48 - Lieu et Mode de Paiement
- Article 49 - Avance de Démarrage
- Article 50 - Cautionnement Définitif
- Article 51 - Retenue de Garantie
- Article 52 - Nantissement
- Article 53 - Assurances
- Article 54 - Variation des Prix
- Article 55 - Timbre et Enregistrement
- Article 56 - Régime Fiscal et Douanier

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

- Article 57 - Risques, Réserves et Cas de Force Majeure
- Article 58 - Législation Concernant la Main d'Œuvre
- Article 59 - Règlement des Litiges
- Article 60 - Mise en Forme et Reproduction du Marché
- Article 61 - Résiliation du Marché
- Article 62 - Et Dernier - Validité du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet les travaux de construction de la 2 eme phase de la case communautaire de famtchouet 3 dans la Commune d'Arrondissement de Bafoussam IIème.

ARTICLE 2: - LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 3: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE

La langue applicable au présent Marché est le français ou l'anglais

ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent Marché.

5.1.2 Le présent Marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.1.5 Les Plans d'exécution approuvés ;

5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

5.2. TEXTES GENERAUX APPLICABLES :

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- 5.2.1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- 5.2.2. La Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 5.2.3. La Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 5.2.4. La Loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 5.2.5. La Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 5.2.6. La Loi n°2012/014 du 21 décembre 2012 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2013 ;
- 5.2.7. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 5.2.8. Le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 5.2.9. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 5.2.10. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 5.2.11. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 5.2.12. Le Décret n° 2011/110 du 29 Avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 5.2.13. Le Décret n° 2012/074 la 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;

- 5.2.14. Le Décret N°2012/075 de la 08 mars 2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics;
- 5.2.15. Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 5.2.16. L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 5.2.17. L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 5.2.18. L'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- 5.2.19. L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 5.2.20. La Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 5.2.21. La Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 5.2.22. La Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 5.2.23. La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 5.2.24. La Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 5.2.25. Circulaire n° 00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2021;
- 5.2.26. La Lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
- 5.2.27. La Lettre n° 4649/LC/MINTP/SG/DIER/DIER20/CT du 13 juillet 2010 relative aux recommandations du séminaire de KRIBI sur la relecture des DAO ;
- 5.2.28. Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 5.2.29. Les Directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d' Ouvrage ;
- 5.2.30. Le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 5.2.31. La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

ARTICLE 6: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Bafoussam II^e ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Secrétaire Général de Maire de la Commune de Bafoussam II^e ci-après désigné « le Chef de service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des travaux Publics de la MIFI ci-après désigné « l'Ingénieur »;
- Les attributions du Maître d'Œuvre sont exercées par le Chef de Service Technique de la commune d'arrondissement de Bafoussam 2 eme ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune ;

- L'organisme chargé du paiement est la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II.

ARTICLE 7: - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8: - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objets du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

INSTALLATION DE CHANTIER

1. L'installation de chantier ;
2. Améné et repli du matériel;

TERRASSEMENT- CHAUSSEE

- 1- Reprofilage compactage y compris curage des fossés exutoires ;
- 2- Reprofilage rapide;
- 3- Couche de roulement en grave latéritique ;

OUVRAGES- ASSAINISSEMENT- DRAINAGE

1. curage des buses ;
2. Puisard en maçonnerie de moellons pour buses métalliques Ø1000 ;
3. têtes en maçonneries de moellons pour buses métalliques Ø1000 ;
4. fossés maçonnés 130cmx65cm.

La gestion des barrières de pluies s'il y a lieu, pendant l'exécution des travaux et avant la réception provisoire des travaux sur la section concernée, est à la charge et aux frais du Cocontractant.

ARTICLE 9: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Chef de Service du Marché et à l'ARMP.

Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copies au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur, à l'ARMP et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copies au Chef de Service et au Maître d'Ouvrage.

Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copies à l'Ingénieur et à l'ARMP.

Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'ARMP.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10: - DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Mairie du lieu qui abrite les Services de l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 11: - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 12: - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement et des barrières de pluies. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'Article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

Le Cocontractant aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance des barrières de pluie pendant les périodes d'exécution des travaux du présent marché.

Le Cocontractant se référera à la réglementation concernant les barrières de pluies qui prévoit l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge et des cars de transport en commun ayant plus de douze (12) personnes à bord.

ARTICLE 13: - SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14: - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Le Cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du Marché.

La rémunération des travaux en régie se fera selon les modalités décrites à l'article 47.

Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant du Marché.

ARTICLE 15: - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 17 des Clauses Administratives Générales seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents du DAO.

Ils seront soumis au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'Œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'Œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténua en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre trois (03) exemplaires des projets de plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 16: - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17: - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et CCTP.

Le Marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande du Maître d'ouvrage.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de Marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'Article 61 ou d'application des pénalités.

ARTICLE 18: - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

18.1 En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000^{ème}) du montant du Marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

18.2 En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

18.3 Si le Maître d'Ouvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dément constatée par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

18.4 Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19: - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Avant Projet d'Exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci – dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage (10 jours) ;
- b) Présentation de l'APE au Maître d'œuvre (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE (3 jours) ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé (5 jours) ;

Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par nature de travaux :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Les schémas itinéraires ou linéaires des travaux à exécuter.
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux – ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Après la validation de l'APE, le Cocontractant dispose de cinq (05) jours pour établir le programme d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'APÉ validé et une copie du programme d'exécution approuvé doivent être transmises au Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers et au Chef de Service.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, celui-ci retournera à l'Ingénieur, le programme d'exécution, accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au Programme d'Exécution qu'après accord de l'Autorité Contractante, sur proposition de l'Ingénieur du Marché et avis du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 20: - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.

Les travaux, à l'exception des prestations de gestion des barrières de pluies et de maintien de la circulation, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations de gestion des barrières de pluies et de maintien de la circulation ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 21 : - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

Le Maître d'œuvre aura pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputés non conformes aux exigences du Marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

ARTICLE 22: - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de leur exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaires pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 23: - MATERIAUX

- 23.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 23.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.
- 23.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24: - BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25: - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution du marché est de trois (03) mois calendaires.

Ce délai maximum d'exécution des travaux comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et sujétions diverses et courant à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Lorsque les réceptions partielles ont été prononcées sur des sections de route, le Cocontractant peut être appelé à y exécuter, avant la fin de l'ensemble de son contrat, les prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluies.

Les travaux de maintien de la circulation et la gestion des barrières de pluies sont prescrits par ordres de service de l'Ingénieur, sur proposition du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 26 : - PENALITES DE RETARD

Le montant des pénalités de retard dans l'exécution des travaux est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Dans Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En tout état de cause, le montant des pénalités ne doit pas dépasser 10% du montant total TTC du marché sous peine de résiliation.

ARTICLE 27: - RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire concerne les travaux de construction des ouvrages d'art et hydrauliques.

La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux. Les ouvrages d'art et hydrauliques feront l'objet d'une réception définitive à échéance de douze (12) mois après la réception provisoire.

La réception provisoire vaut réception définitive dans toutes les autres tâches.

27.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préréception, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

27.2- RECEPTION

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant : Président ;
2. L'Ingénieur ou son représentant : (Rapporteur) ;
3. Le DD/MINMAP/MIFI : (Observateur) ;
4. Le Chef de Service du Marché ou son représentant : (Membre) ;
5. Le Comptable matières ;
6. L'Entrepreneur : (Membre).

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le Procès Verbal de Réception Provisoire précisera la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 28 : - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux se rapportant aux ouvrages d'art.

Ce délai de garantie est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 29 : - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrir le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du Marché.

ARTICLE 30: - RECEPTION DEFINITIVE

Pour tous les travaux non concernés par la période de garantie, la réception provisoire vaut réception définitive. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

Pour les travaux portant sur les ouvrages d'art et hydrauliques, la réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

Le Cocontractant adressera une demande de réception écrite au Chef de service.

La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

ARTICLE 31 : - ACCES AU CHANTIER

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Cocontractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des travaux objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OEUVRE.

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 : - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHÉ.

L'Ingénieur du Marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du Marché du Cocontractant et du contrôle effectué par la Maître d'Œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

ARTICLE 34 : - REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions hebdomadaires de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre.

La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

Le maître d'œuvre assurera la diffusion au Ministère des Travaux Publics et à tous les autres intéressés.

ARTICLE 35 : - JOURNAL DE CHANTIER

Un Journal de Chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés entre autres:

- L'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci .

Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part .

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 36 : - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages; ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiés que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'Administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Cocontractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 37 : - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes à sa charge. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

ARTICLE 38 : - MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à la demande du Maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable et aux frais du Cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité du Cocontractant.

ARTICLE 39 : - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

ARTICLE 40 : - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

ARTICLE 41 : - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

ARTICLE 42 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 : - MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV) est de : _____ (en lettres) _____ (en chiffres) Francs CFA Toutes Taxes Comprises dont :

	En chiffre	En lettre
Montant HT		
Montant des Taxes		

Montant TTC	
-------------	--

Le montant TTC résultent de l'application, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au montant hors Taxe.

Le montant hors Taxe s'obtient par l'application des prix du Bordereau aux quantités du Détail Quantitatif et Estimatif diminué du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

ARTICLE 44 : - CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants:

- l'aménée, le montage, l'entretien, le démontage et le repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoire, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitations, etc. ;
- l'aménée, la fourniture, le stockage et le transport de tous les matériaux, ingrédients, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc..
- l'entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- la prospection des gîtes d'emprunts, l'extraction, le stockage et la mise en œuvre des matériaux, le drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- l'assurance y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier ;
- les frais de douane, les impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément aux dispositions de l'article 56 du présent marché;
- les frais financiers et frais généraux du chantier ;
- les bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent marché.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombe au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

ARTICLE 45 : - SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant doit fournir dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant doit donner, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 46 : - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ou variation extrême ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement et signé en conformité aux dispositions des articles 62 du Code des Marches Publics et 63 du Cahier des Clauses Administratives Générales et des Procédures et Directives en cours pour l'entretien routier.

La variation dans la masse des travaux ne dépassera pas 25% de l'ensemble des travaux.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix ou le détail estimatif du présent marché même si ceux-ci ont été présenté dans l'offre du Cocontractant.

ARTICLE 47 : - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

47.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du Bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

47.2 DECOMPTE MENSUEL

Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de Décompte Provisoire Mensuel (un décompte Hors Taxe et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du Décompte Mensuel Hors Taxe est la somme :

- a) des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements.
- b) du montant des travaux déterminé sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau.
de laquelle seront déduites :
 - i) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent CCAP ;
 - ii) la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
 - iii) les pénalités de retard, éventuellement.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le Décompte Hors Taxe sera réglé au Cocontractant. Le Décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture entre le budget du MINTP et le Ministre en charge des Finances.

Le montant HT de l'acompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du régime de taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 98,9% ou 94,5% versé directement au compte de l'Entrepreneur ;
- 1,1% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'Entrepreneur.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les Décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'organisme payeur de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Une copie du Décompte et des attaches correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

En cas de corrections, une copie du Décompte corrigé est retournée au Cocontractant.

Les paiements seront effectués par le Trésor dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter du dépôt du Décompte auprès du Maître d'œuvre après visa du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Le Décompte du montant de la TVA fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Maître d'Ouvrage et le Ministre Chargé des Finances.

47.3 DECOMPTE DE FIN DES TRAVAUX (DECOMPTE FINAL)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de Réception Provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de Décompte Final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

Le projet de Décompte Final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Ce projet de Décompte Final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient Décompte Final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du Marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des Décomptes Mensuels.

47.4 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de Période de Garantie relative aux ouvrages d'art et d'assainissement qui donne lieu à la Réception Définitive des travaux, le Chef de Service dresse le Décompte Général et Définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'œuvre.

Ce décompte comprend :

- le Décompte Final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du Décompte Général et Définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du Marché.

Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature et de celle du conducteur des travaux préalablement présenté dans le dossier technique.

47.5 INTERETS MORATOIRES

Les Intérêts Moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 JUIN 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 48 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués, en Francs CFA, par virement au compte n° _____ ouvert au nom _____ de _____ à la banque _____, agence _____.

ARTICLE 49 : - AVANCE DE DEMARRAGE

- 49-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du Marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 49-2 L'Avance de Démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché . Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du Marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- 49.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'Ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

ARTICLE 50 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 50-1 Le Cautionnement Définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux. Il sera conservé par les services du Fonds Routier. Le Cautionnement Provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce Cautionnement Définitif.
- 50-2 Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du Marché.
- 50-3 Le Cautionnement Définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 50.5 A la fin des travaux, le Cautionnement Définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

ARTICLE 51 : - RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, s'il y a lieu, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La Retenue de Garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la Réception Définitive des travaux.

ARTICLE 52 : - NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n° 2018/366 du 2 Juin 2018 portant code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus-visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement : le Maître d'Ouvrage ;
- Organismes chargés des paiements : la Recette Municipale de la Mairie de Bafoussam II;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements énumérés à l'article 150 du décret susvisé : le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 53 : - ASSURANCES

53-1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une Police d'Assurance de Responsabilité Civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers:

- a) par son personnel salarié en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise.
- c) du fait des travaux.

53-2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent Marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent Marché. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 54 : - VARIATION DES PRIX

54-1 : Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

54-2 : Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 147 du décret du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant.

Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du Marché.

ARTICLE 55 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT .

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le Marché pourra être résilié de plein droit.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés dans le délai susprescrit au Maître d'Ouvrage pour ventilation

ARTICLE 56 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des Impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - ❖ des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ❖ des droits et taxes communaux,
 - ❖ des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57: - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de Force Majeure s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20e) jour qui suit l'événement.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'appréhender le caractère de Force Majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 58: - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

ARTICLE 59: - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 60: EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

La redaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

La reproduction du présent Marché, en quinze (15) exemplaires souscrits, est à la charge du Cocontractant qui remettra huit (08)copies au Chef de Service du Marché pour ventilation.

ARTICLE 61: - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu au Titre VI, Chapitre I, Section II, du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics et au Décret n°2012/075 du 08 mars 2012.

ARTICLE 62 ET DERNIER: - VALIDITE DU MARCHE

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE 4

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: Généralites

Article 1: Objet du présent cahier

Article 2: Nombre d'ouvrages à réaliser

Article 3: Choix technique

CHAPITRE II : Description des taches du cocontractant

Article 4 : Calendrier d'exécution

Chapitre III : Réalisation du forage

Article 5 : Exécution du forage

Article 6 : Conditions de réception provisoire des ouvrages

Article 7 : Conditions de réceptions définitives

Article 8 : Garantie des prestations

Article 9 : Exécution de l'ouvrage

Article 10 : Provenance, qualité des matériaux et du matériel

Article 11 : Conditions de réception provisoire

Article 12 : Conditions de réception définitive

Article 13 :Garantie

CHAPITRE IV : Fourniture et installation de la pompe

Article 14 : Fourniture - installation des pompes à motricité humaine

Article 15 : Transport, livraison et pose des pompes

Article 16 : Réception qualitative provisoire

CHAPITRE V - Fourniture et installation de la pompe

Article 14 - Fourniture - installation de la pompe à motricité humaine

Article 15 : Transport, livraison et pose de la pompe

Article 16 : Réception qualitative provisoire

CHAPITRE VI : Gestion du point d'eau, hygiène, sécurité et environnement

Article 17 :Mise sur pied d'un Comité de Gestion

Article 18 : Hygiène, sécurité et environnement

CHAPITRE I - Generalites

Article 1 : Objet du présent Cahier

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif à la réalisation d'un forage positif équipé de pompe à motricité humaine à LAGOUENG 2 (lot1) et à Mfap (lot2), dans la Commune d'Arrondissement de BAFOUSSAM II, Département de la MIFI, Région de l'Ouest.

Article 2 : Nombre d'ouvrages à réaliser

Le nombre de forage à réaliser est un (01). Il est exigé un taux de réussite de cent pour cent (100%), soit un forage forage productif.

Article 3 : Choix technique

Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'impose pour faire face à toutes les éventualités. Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le forage sera implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînées et sondages électriques). Dans la mesure du possible les forages seront implantés à l'intérieur même de la zone du village ou au plus à 300m , ou à proximité immédiate du village. On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions.

La traversée de niveaux non consolidés pourra cependant nécessiter une circulation d'eau, de mousse ou de boue.

Une analyse des quelques forages existant dans la Région de l'Ouest montre que la profondeur sera comprise entre 50 et 80 m (moyenne de l'ordre de 60 m).

Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et puits perdu pour l'évacuation des eaux, anti - bourbier à la périphérie, clôture munie d'un portillon métallique. Le forage sera équipé d'une pompe à motricité humaine. Le corps de pompe et le dispositif d'exhaure devront être constitués de matériaux résistants à la corrosion.

CHAPITRE II : Description des taches du cocontractant

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation du forage sera exécutée par le Cocontractant. Celui - ci devra après implantation mener des actions d' animation et de sensibilisation des populations bénéficiaires, réaliser le forage, les aménagements et installer la pompe à motricité humaine.

Article 4 : Calendrier d'exécution

Les forages doivent être réalisés au bout de trois (03) mois dès la date de démarrage prescrite par l'Ordre de Service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (01) mois environ d'activités. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Le Cocontractant devra, avant toute prestation sur le terrain, installer une plaque de chantier portant les informations suivantes :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - Fatherland
OBJET DES TRAVAUX : CONSTRUCTION D’UN FORAGE EQUIPE DE PMH A LAGOUENG 2 (LOT1) ET A MFAP (LOT 2)	
FINANCEMENT : BUDGET D’INVESTISSEMENT PUBLIC MINEE 2021	
MAÎTRE D’OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE D’ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM IIEME	
AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE D’ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM IIEME	
CHEF SERVICE DE PROJET: SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE D’ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM IIEME	
INGENIEUR DE PROJET: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L’AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL DE LA MIFI	
MAITRE d’ŒUVRE : CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DE L’EAU DE LA MIFI	
ENTREPRISE :	
DELAI D’EXECUTION : 03MOIS	
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2021 DATE FIN DES TRAVAUX : / /2021	

CHAPITRE III :REALISATION DU FORAGE

Article 5 : Exécution du forage

Chaque forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP et sera considéré comme productif (positif) si le débit est supérieur ou égal à 1 m³/h d’eau potable.

5.1. Organisation du chantier et du forage

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures il est prévu une profondeur moyenne de 70 m.

L’implantation du forage sera réalisée par le Cocontractant, en relation avec l’ Ingénieur du marché et le Maitre d’oeuvre.

5.2. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier du Cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

Le Cocontractant devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

5.3. Matériel d'exécution

5.3.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

5.3.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

5.3.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en oeuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12"1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

Autres équipements

Dans le cas d'un développement du forage par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits de 10 m³/h à 30 mètres de profondeur et de 6 m³/h à 80 mètres.

5.3.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

5.4. Description du forage

5.4.1 Schémas à respecter

Le forage devra être réalisé conformément aux schémas présentés en annexe.

5.4.2 Mode d'exécution du forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues bentonitiques.

5.4.3 Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres.

Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

5.4.4 Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrages sont résumées ci-après :

Forages dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

Forages dans les formation sédimentaires :

- Foration au rotary à la boue en 9" 5/8 (éventuellement 12" 1/4),

Colonne de captage de 110/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m (moyenne 20 m), sabot de pied de 1 m à la base

- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3 m au dessus du sommet des crépines,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

5.5. Equipement du forage

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 5 mètres.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 3 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

5.6. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu du développement ne devra pas être inférieur de plus de **dix pour cent (10 %)** au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures .

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge du Cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de débit) sera de :

- 2- - 10% pour les débits,
- 3- - 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 4- - 5 cm pour les mesures de profondeur.

5.7. Essais de débit - superstructures - désinfection et analyses d'eau

5.7.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30 m ou 6 m³/h à 80 mètres. L'essai de débit (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites à l'aide d'un bac de volume connu, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration. Une analyse et interprétation de cet essai de débit sera faite par le cocontractant et validée par l'Ingénieur du Marché.

5.7.2 Superstructures

Le Cocontractant aura à réaliser les superstructures suivantes :

- un socle support de pompe en béton armé (1,5 m x 1,5 m) surélevé de 15 cm au dessus de la dalle,
- une dalle de béton (3 m x 3 m minimum) autour de ce socle, surélevée au dessus du sol et légèrement pentée,
- des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers le puits perdu,
- un anti - bourbier sur une largeur de 1 mètre à la périphérie, constitué de gravier latéritique sur 10 cm d'épaisseur,
- réalisation d'une clôture ($S=4.3m \times 4.3m$ minimum ; $h=1.3m$ min à partir du niveau de la dalle en béton), munie d'un portillon métallique, autour de l'anti - bourbier;

Un schéma de principe est fourni . Les superstructures devront néanmoins être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par l'Ingénieur. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

Le béton devra être fabriqué avec 350 kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 5 mm). Pour les agrégats, du gravier et du sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

Le numéro d'identification du forage et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement dans le béton de la dalle; sur cette plaque devra également figurer l'origine du financement. La liste des numéros d'identification sera remise au Cocontractant par l' Ingénieur.

5.7.3 Analyses de l'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant fera faire des prélèvements d'échantillons d'eau, en présence d'un Inspecteur Assermenté de l'eau ou de l'Ingénieur, pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'eau.

5.8. Contrôle des prestations du forage

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur sous la coordination du Chef service du marché.

5.8.1 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra un cahier de chantier dans lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier (nom du village),
- Numéro d'ordre du forage dans le village,
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,
- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.

- Durée et débit des pompages, limpideté et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Oeuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

5.8.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Implantation des ouvrages.
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre.
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon.
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de débit.
- Choix de la configuration de la superstructure selon la topographie.
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

5.9. Provenance et qualité des matériaux

5.9.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

5.9.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

5.9.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

5.9.4 Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire du foragesera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3 mm).

5.10. Dossier technique

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant pour le forage, il comprendra les informations suivantes: localisation de l'ouvrage sur le plan du village, coupe géologique, coupes techniques, résultat du développement, graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

Article 6 : Conditions de réception provisoire de l'ouvrage

5- La réception provisoire sera prononcée en même temps que la réception de la pompe, au vu des résultats des essais de débit, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de foration et de développement (sauf réserve faite par le Cocontractant dans le cahier de chantier lors de la décision d'équipement de l'ouvrage).

Les réceptions provisoires seront notifiées au Cocontractant par le représentant de l'Administration chargé du contrôle et feront l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 : Conditions de réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (01) an après installation des pompes. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la

réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année écoulée.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

Article 8 : Garantie des prestations

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le Cocontractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales, exécutées sur la demande de l'Administration, et pour lesquelles le Cocontractant aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

Article 9 - Exécution de l'ouvrage

Le Cocontractant aura à réaliser lui-même les plans d'exécution et calculs associés des ouvrages qu'il propose de réaliser. Ces documents seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur avant le démarrage des prestations.

9.1. Dispositions générales

a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

Le Cocontractant aura à sa charge et devra fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc... nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curricula vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

b) Rendez-vous de chantier et réunions de coordination

Le Cocontractant est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'Ingénieur . Il aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toutes décisions d'ordre administratif ou financier.

6- Mensuellement, à l'initiative du Chef de Service, une réunion de coordination sera tenue avec la participation obligatoire du Cocontractant, Lors de la réunion de coordination le programme d'avancement des activités du mois écoulé sera examiné et celui du mois suivant sera arrêté.

Un procès verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et visé par tous les participants.

c) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si le Cocontractant fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, le Cocontractant fournit à l'Administration, dans les **vingt (20) jours** qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français certifiée conforme.

À défaut de normes, le Cocontractant propose à l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur ses propres albums et catalogues, ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

d) Essais, calculs et plans

Le Cocontractant est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge du Cocontractant.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, le Cocontractant peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire au Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes ISO, NF ou équivalentes.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferraillage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

e) Brevets d'invention

Le Cocontractant doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licences ou brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

f) Contrôle, surveillance des prestations

La surveillance des prestations est assurée par le Maître d'œuvre et de l'Ingénieur. Le Cocontractant ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles du Cocontractant et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par Ordre de Service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des prestations, modification de programme, etc.), le Chef service établit un Ordre de Service.

En particulier, le Cocontractant doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître au Maitre d'œuvre et à l'Ingénieur, le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

Le Maitre d'œuvre et l'Ingénieur surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en oeuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de

g) Renseignements à fournir à l'Administration

Le Cocontractant consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des prestations :

1. appellation du chantier,
2. date du début des prestations,
3. nature des terrains rencontrés,
4. incidents divers,
5. composition des bétons mis en place,
6. profondeurs des fouilles,
7. profondeurs d'enfouillage des tuyaux,
8. résultats des essais de mise en pression,
9. et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des prestations.

En fin de contrat, le Cocontractant remet un rapport général récapitulant l'ensemble des prestations réalisées sur chaque site avec les plans de recollement.

h) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

9.2. Organisation du chantier

a) Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier de l'Entreprise. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

b) Matériel d'exécution

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du cctp et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

Article 10 - Provenance, qualité des matériaux et du matériel

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maitre d'œuvre ou de l'Ingénieur, les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant à ses frais.

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose toutes les prestations dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

Le Cocontractant assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maitre d'œuvre ou de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution de l'ouvrage.

Article 11 - Conditions de réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par le Cocontractant dans le cahier de chantier. Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles inclueront notamment la qualité de l'eau et le débit instantané conformes aux caractéristiques annoncées. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal.

Les frais afférents à ces réceptions sont supportés par le Cocontractant.

Article 12 - Conditions de réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un an après la réception provisoire.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, du fait d'une malfaçon dans l'équipement ou d'un manque d'information ou de formation du Comité de Gestion du Point d'Eau, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales (y compris actions d'animation) à ses frais quelque soit la durée des prestations nécessaires.

La réception définitive fera l'objet d'un procès verbal signé par la commission de réception.

Article 13 - Garantie

Le Cocontractant s'engage à exécuter, avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

Les obligations du Cocontractant pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, le Cocontractant devra effectuer des tournées de suivi techniques pour chacune des réalisations du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés des techniciens de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la MIFI, seront examinés et contrôlés le fonctionnement des installations et les interventions des artisans réparateurs.

Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

CHAPITRE V : Fourniture et installation de la pompe

Article 14 - Fourniture - installation de la pompe à motricité humaine

Caractéristiques de la pompe à motricité humaine

Le choix de la pompe devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural. Les types de pompes autorisés à être installés sur le forage sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Aucune pompe ni forage ne sera réceptionné sans la production préalable par l'Entrepreneur d'un certificat de provenance ou de qualité délivré par le fabricant ou son représentant dûment agréé par ce dernier.

14.1 .Diamètre

Le forage sera équipé de tubes PVC dont le diamètre intérieur utilisable sera 110 mm au minimum.

14.2 Débit

Les niveaux dynamiques dans la zone du projet seront situés en moyenne à une vingtaine de mètres de profondeur, toutefois le modèle de pompe proposé devra pouvoir fonctionner sans demander de gros efforts pour des profondeurs d'installation de l'ordre de 50 m et des niveaux dynamiques de profondeur équivalente.

Le débit en rythme normal d'exploitation pour les pompes à motricité humaine devra être au minimum de 1 m³/h à 25 m et 0,7 m³/h à 40 m.

14.3 Résistance à la corrosion

L'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air (on demande à ce sujet que le Cocontractant fournis une documentation sur les tests de contrôle effectués en usine sur le matériel fourni ou équivalent à celui qui sera fourni). Le Cocontractant joindra à sa soumission la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel constitutif et le procédé anti-corrosion de ces pièces.

14.4 Embase

La fourniture des pompes à motricité humaine devra inclure aussi :

- la fourniture des embases de fixation de la pompe sur le socle : treillis métallique soudé avec des boulons, goujons, écrous et rondelles de fixation ;
- la fourniture de joints d'étanchéité.

Les embases fournies doivent comporter des plaques de fermeture qui seront mises en place en attendant la pose de la pompe.

Pour les pompes à motricité humaine devant être installées sur les forages dans les zones sédimentaires, les crêpines d'aspiration des pompes devront être entourées d'une toile géotextile maintenue en place par une « chaussette » afin d'éliminer les problèmes d'abrasion constatés sur les pompes dans la région.

Les caractéristiques des géotextiles à employer sont:

type : TYPAR 3627 (fabriqués par DUPONT DE NEMOURS S.A.)

nature : 100% polypropylène

coefficient de perméabilité : 10-4 m/sec sous 2 KN/m²

transmissivité : 10-6 m²/sec sous 20 KN/m²

ouverture de filtration : (095)

tamisage à sec : 280 µm (95% pour 2280 µ)

14.5 Entretien courant

Le fournisseur remplira un tableau décrivant la nature des opérations d'entretien courant avec comme renseignements pour chacune d'elles :

- la périodicité ;
- les pièces concernées ;
- le coût des pièces vendues dans le pays ;
- l'outillage nécessaire.

14.6 Réparation

Le fournisseur précisera pour quelle panne l'extraction de la pompe du forage est nécessaire ainsi que les différents poids unitaires, notamment :

- fontaine complète ;

- mètre linéaire du tube d'exhaure (avec la tige) vide et plein d'eau ;
- corps de pompe.

Il précisera pour les réparations les plus fréquentes la nature de l'intervention et sa périodicité.

14.7 Accessoires

Pour les pompes dont la mise en place et le démontage nécessitent un moyen de levage, les soumissionnaires proposeront, en option, la fourniture d'un dispositif de levage adéquat, chèvre ou portique, destiné à être installé à demeure sur chaque ouvrage. Ces dispositifs devront être conçus pour permettre des manoeuvres aisées lors des montages et démontages des colonnes de pompage par les réparateurs villageois.

Le soumissionnaire devra proposer en outre pour chaque pompe la ou les clés nécessaires pour assurer le montage, le démontage et le remplacement des pièces d'usure courante.

14.8 Pièces détachées

Les pièces détachées devront, dès le début de la campagne de prestations, être disponibles dans les différents points de vente ainsi que cela est défini dans le présent CCTP.

Un kit de pièces d'usure sera livré avec chaque pompe et remis au Comité de Gestion du Point d'Eau .

14.9 Brochures techniques et pédagogiques

Le soumissionnaire doit prévoir la fourniture de brochures techniques et pédagogiques sur le montage, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de la pompe.

Ces brochures comporteront simultanément trois niveaux d'information.

a) Un niveau exclusivement illustré sur les thèmes suivants :

- comment pomper correctement (illustrations avec photos ou dessins).
- comment déceler une anomalie dans le fonctionnement.
- comment effectuer les petites réparations.

b) Une notice complète de montage, d'utilisation et d'entretien. Tous les types de pannes pouvant se produire doivent y être mentionnés ainsi que les moyens d'y remédier.

c) Un niveau documentaire complet portant sur tous les aspects de la pompe : fabrication, pièces constitutives, matériaux utilisés, montage, entretien courant, réparations importantes, liste des pièces détachées et leur durée de vie approximative, etc.

Ces brochures accompagneront la livraison de chaque pompe, des exemplaires supplémentaires de réserve seront conservés chez les représentants du fournisseur.

En outre, le Cocontractant doit prévoir une fiche d'entretien pour chaque pompe (ainsi que des exemplaires de réserve), qui sera conservée dans chaque village, et qui permettra d'inscrire toutes les interventions et réparations effectuées.

14.10 Mise en place du dispositif de maintenance

La pompe à motricité humaine seront incorporées dans le réseau de maintenance existant dans la Région de l'Ouest. Le Cocontractant assurera la formation de deux (02) artisans

réparateurs par pompe installée pour intervenir et effectuer les réparations . La formation des artisans réparateurs sera une condition préalable à la réception provisoire des équipements.

Le Cocontractant assurera également la formation de deux (02) membres du Comité de Gestion pour chaque point d'eau pour coordonner la maintenance courante sur le type de pompe installée.

Article 15 : Transport, livraison et pose de la pompe

Le Cocontractant assurera l'acheminement du matériel jusqu'au Cameroun où il sera stocké en entrepôt sous sa responsabilité, le remplacement des éléments détériorés étant à sa charge.

Le Cocontractant est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais grevant les fournitures, notamment : les frais de transport et d'assurance, les frais d'emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage, et de mise en place au lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un état dressé par le fournisseur, comportant notamment : date de livraison, référence du marché, identification du Cocontractant, identification des fournitures livrées et leur répartition par colis.

Le Cocontractant devra également assurer le transport et l'installation des pompes sur chaque site.

L'équipe de forage aura la responsabilité d'assurer la construction des socles et de fixer les embases nécessaires à la fixation des pompes. Les embases fournies devront comporter des plaques de fermeture.

Dans sa soumission, le Cocontractant fournira les plans cotés des embases.

Article 16 : Réception qualitative provisoire

Le matériel mis en oeuvre donnera lieu à une réception qualitative provisoire qui aura lieu en deux étapes.

Une réception qualitative dans les entrepôts du Cocontractant au Cameroun, qui portera sur la réception du procédé de fabrication et des matériaux utilisés (pièces administratives et techniques justifiant que la qualité des matériaux utilisés sont conformes à la proposition).

La réception mentionnée ci-dessus sera suivie d'une réception technique qui aura lieu sur le chantier lors de l'installation de la première pompe et au vu des résultats constatés sur le terrain.

Le prononcé de cette réception ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements aussi bien par rapport aux délais que par rapport aux prescriptions techniques.

Le Chef service ou son représentant pourra à tout moment inspecter les fournitures afin de vérifier leur conformité avec les présentes spécifications.

Les matériaux éventuellement reconnus défectueux ou en non-conformité selon la description ci-dessus devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Tout changement du matériel proposé dans l'offre (type, caractéristique, origine, etc.) avant ou après la visite de conformité et pendant la réalisation des prestations est formellement interdit sauf accord écrit du Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Si les fournitures ne sont pas en conformité avec les spécifications, le Maître d’Ouvrage peut les rejeter et demander leur remplacement ou les modifications qui seraient nécessaires, sans charge supplémentaire pour celui-ci.

CHAPITRE VI : Gestion du point d'eau, hygiène, sécurité et environnement

Article 17 :Mise sur pied d'un Comité de Gestion

Le problème majeur de nos ouvrages se trouve au niveau de la gestion. Les populations bénéficiaires ont de la peine à s'approprier ces ouvrages et à s'entendre pour leur gestion. Il est donc prescrit une sensibilisation de la population sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, à la mise en place d'un Comité de gestion et à la conduite d'un Séminaire de formation des membres du Comité de gestion.

Le but de l'animation est d'assurer l'appropriation par la Communauté des installations et la prise en charge de manière permanente du fonctionnement et de l'entretien; dans les conditions d'utilisation assurant le maximum d'avantages sur le plan de la santé comme sur le plan social, en particulier par l'allégement du travail de la femme et une plus grande disponibilité de l'eau potable.

Dans cette optique, la campagne d'animation ne doit pas apparaître comme une action isolée, mais comme une composante du développement de la Communauté. Elle peut et doit servir de moteur à d'autres progrès, en particulier dans le domaine de l'hygiène et de la santé.

Dans de nombreux cas, le point d'eau est souvent le premier équipement collectif où, pour assurer un fonctionnement continu, il est nécessaire de fournir un effort soutenu, à la fois financier et technique. La mise en place d'un système de gestion local et autonome constitue alors la meilleure garantie d'efficacité.

Le schéma proposé devra permettre :

- d'assurer le libre choix de la Communauté après une information complète mise à leur portée.
- d'inclure le secteur eau dans le cadre plus général de la santé publique et du développement de la Communauté.
- d'associer l'ensemble des populations des localités concernées à la mise en place d'un système de gestion.
- d'apporter à la Communauté un appui durable pour l'entretien des installations.

Pour remplir au mieux ces conditions, le programme d'intervention sera le suivant :

17.1 Cibles

Toutes les personnes devant utiliser l'ouvrage.

17.2 Information et Sensibilisation

17.2.1 Méthodologie

- avant tout passage dans la Communauté, des visites préalables d'information seront effectuées auprès des autorités locales, de manière à sensibiliser ces dernières aux objectifs recherchés, leur exprimer l'appui qui est attendu et leur présenter le calendrier prévisionnel des différentes interventions.

- le nombre de réunions avec la Communauté sera fonction de la rapidité de compréhension de celle-ci.

17.2.2 Informations à communiquer aux bénéficiaires du projet

- historique de l'arrivée du projet dans leur communauté (source de financement ou autres)

- responsabilité de la communauté

- importance de l'hygiène de l'eau

- importance sur la participation financière, matérielle et la responsabilité de chacun.

17.3 Finalité

17.3.1 Mise sur pied d'un comité de gestion

Lors des séances de sensibilisations, la Communauté devra être incitée à se réunir en assemblée générale pour adopter leur statut et élire un comité de gestion. Il leur sera proposé des principes de gestion dont le choix du mode leur reviendra. Parmi ces principes on peut retenir :

- paiement par les consommateurs d'une cotisation dont le montant et la fréquence seront arrêtés en assemblée générale ;

- seules les personnes ayant cotisées ont droit de consommer l'eau du projet (sauf exceptions acceptées par la majorité comme le cas des handicapés). Elles auront également seules le droit de vote aux assemblées générales.

- une assemblée générale se tiendra au moins une fois par an ;

- les membres du comité de gestion doivent résider dans la Communauté ;

- les réunions du comité doivent être publiques et régulières ;

- les statuts du comité et règlement d'usage seront élaborés par une commission et adoptés en assemblée générale ;

- l'argent du comité provenant des cotisations ou de dons appartient à l'ensemble des consommateurs et sera déposé dans un compte en banque. Cet argent ne pourra être retiré qu'avec la signature de deux membres désignés en assemblée générale ;

- tout détournement de fonds ou de matériel, outils et autre bien nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage devrait faire l'objet de sanctions ;

- les fonds ainsi collectés doivent servir à l'entretien du projet, en l'occurrence à l'achat des pièces de rechange de la pompe.

Article 18 : Hygiène, sécurité et environnement

18.1 Mesures de sécurité courantes

- Accident bénin ⇒ Boîte à pharmacie pour premiers soins ;
- Accident grave ⇒ Protéger la victime et supprimer immédiatement la cause lorsque cela s'avère nécessaire, évacuer le blessé et prévenir la Direction de l'Entreprise.

18.2 Sensibilisation du personnel à la sécurité et à l'hygiène

Un accent particulier sera mis sur la sécurité dans le chantier. C'est ainsi qu'en plus de la police d'assurance dont bénéficie l'Entreprise, il sera souscrit une assurance individuelle à responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers afin de couvrir les risques d'accident pendant la réalisation des travaux. Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- disposer d'un journal de chantier multicolore ;
- disposer de manière visible le panneau d'identification du chantier ;
- disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « port obligatoire de casque et de chaussure de sécurité » ;
- mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- mise à la disposition du chef de chantier du numéro de téléphone du médecin local.

Procéder à une séance de sensibilisation aux politiques QSE (Qualité – Santé – Environnement) dans l'optique de :

- faire une évaluation systématique des risques avant de travailler ;
- respecter les politiques et procédures existantes ;
- reporter en temps et en heure les incidents et les presqu'accidents pour une meilleure gestion de la sécurité ;
- gérer efficacement le personnel.

S'assurer à tout moment :

- De la disponibilité des Personnes formées aux premiers soins ;
- De la disponibilité du contact d'une assistance médicale d'urgence ;
- D'un moyen de communication entre le Chantier et la Direction.

Les axes de prévention doivent reposer sur :

- La suppression des risques ;
- Les Protections collectives ;
- Les Protections individuelles ;
- Le respect des Procédures de travail.

17.3 Protection de l'environnement

Il s'agit du respect des règles liées aux travaux visant à l'atténuation des impacts sur l'environnement. Le respect de toutes les règles en vigueur dans le pays et notamment la destruction du couvert végétal nécessaire pour la protection de la nature ainsi que la remise en état des lieux après les travaux.

Dans l'ensemble, la prise en compte des impacts environnementaux au cours du projet restera une des priorités. Bref, l'Entreprise sera tenue de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans le pays notamment :

- La loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- La loi N° 98/005 du 14 Avril 1998 portant Régime de l'Eau ;
- Décret N° 2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.
- Décret N° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

17.3.1 Impacts sociaux

Il faudra remettre en état ce qui a été détruit. Les gravats seront mis à la décharge aux lieux désignés par les autorités des localités en outre :

- remettre en état les zones d'emprunt des matériaux
- faire respecter les mesures et hygiène et de sécurité
- éviter le travail de nuit pouvant mettre mal à l'aise les riverains

a) Impacts sociaux positifs :

- La diminution des maladies hydriques du fait de l'augmentation de l'accès à l'eau potable,
- L'amélioration de la gouvernance locale à travers la gestion des fonds et la création du Comité de gestion des microprojets,
- Augmentation de la productivité dans les activités génératrices de revenus ;
- Diminution de la corvée d'eau pour les femmes et les enfants.

b) Impacts sociaux négatifs :

- Le choix non consensuel des sites d'implantation des microprojets ;

- Le leadership autour de la gestion des ouvrages lié à la mise en place de manière non concertée du Comité de gestion des ouvrages,
- Les IST /VIH/SIDA et des grossesses non désirées sont susceptibles de se développer avec la présence de la main d'œuvre importée et des nouveaux venus.

17.3.2 - Impacts environnementaux

a) Impacts environnementaux négatifs

- Le mauvais dosage des produits de traitement de l'eau, par exemple à l'eau de javel, peut causer la contamination de l'eau et par ricochet l'intoxication des consommateurs.
- Certaines espèces ligneuses ou certaines herbes importantes peuvent être amenées à disparaître du fait des travaux de préparation du terrain pour l'installation des chantiers d'une part, et du dégagement de l'emprise nécessaire pour l'implantation de l'ouvrage d'autre part.
- Les risques d'évasement peuvent être observés autour ou en aval de l'ouvrage en cas de mauvaise conception ou exécution de l'ouvrage ou de l'insuffisance de l'assainissement.
- Les déversements accidentels des hydrocarbures et des huiles des engins pendant les travaux peuvent contaminer les sols et les eaux au voisinage de l'ouvrage (puits, forages, etc.)
- Pollutions de l'air par les poussières dues au transport des matériaux et circulation des engins.

b) Impacts environnementaux positifs

- L'augmentation du nombre de points d'eau dans une région au bénéfice des hommes.
- L'augmentation des revenus dans la zone du microprojet du fait de la diminution du temps de corvée d'eau.

17.3.3 - Mesures d'atténuation

- Mettre en place un comité de gestion et établir les règles d'usage ainsi que le mécanisme de fonctionnement et d'entretien
- Éviter d'implanter systématiquement l'ouvrage dans les zones sensibles telles que le marécage, la zone sacrée, cours d'eau, parcs et aires protégées, zones de frayère, flancs de montagne etc.
- Respecter les règles de sécurité au chantier
- Arroser pendant les travaux
- Reboiser les alentours de l'ouvrage
- Sensibiliser les populations riveraines et le personnel sur les IST et le VIH et sur le braconnage, par des affiches et réunions
- Poser des affiches pour la prévention des IST et le VIH
- Recruter le personnel sur une base de concurrence et transparence justes
- Privilégier le recrutement des locaux dans la main d'œuvre à mobiliser ainsi que la technique HIMO etc.

17.3.4 - Autres mesures environnementales

Il est indiqué, en amont de l'ouvrage d'éviter :

- Les traitements phytosanitaires
- Le déboisement qui accélère l'érosion des sols et limite l'infiltration des eaux de pluies,
- L'enfouissement des corps d'animaux ou l'implantation des tombes, cimetières ou fosses septiques en amont de l'ouvrage

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

PIECE N° 6
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE A LAGOUENG 2 DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

N°	DESCRIPTION	Unité	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
100	MOBILISATION ET ETUDES			
101	Préparation, amenée et repli du matériel	FF		
103	Etudes hydrogéologique, géophysique et implantation des forages	U		
200	FORAGE			
201	Foration des altérites au diamètre 8"½ à 10"½	ml		
202	Pose et arrachage du tubage provisoire	ml		
203	Foration du socle au marteau fond de trou Ø 6"½ - 6"3/4	ml		
300	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE			
301	F&P tubes PVC plein 112 - 125 x 6	ml		
302	F&P tubes PVC crêpines de 112 - 125 x 6	ml		
303	F&P massif filtrant de gravier calibré (1-2mm ou 3-4mm)	m3		
304	F&P tête de forage	FF		
305	Nettoyage et développement à l'air lift y/c toutes suggestions	FF		
306	Réalisation des essais de débit par palier (type CIEH)	U		
307	Désinfection du forage avec de l'hydrochloration de calcium	FF		
308	Analyses Physico-chimiques et bactériologiques de l'eau du forage par un laboratoire agréé par le MINEE	U		
400	SUPERSTRUCTURE			
401	Fouille en rigole	ml		
402	Béton de propriété dosé à 150kg/m3 ép: 5cm	m3		
403	Fondation en agglos bourrés de 20 x 20 x 40	m2		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage fondation	m3		
405	Réalisation d'une margelle (dalle) et d'un socle pour pose de pompe en béton armé dosé à 350 kg/m3, y/c toutes sujétions	U		
406	F&P Plaque métallique inoxydable d'identification du forage, y/c toutes sujétions	U		
407	Réalisation d'un puits perdu y/c toutes sujétions	FF		
500	EQUIPEMENT			
501	F&P Pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable)	U		
502	F&P cadenas pour fermeture de la pompe	U		
503	F&P Colonne d'exhaure en tuyau PVC avec manchons et tringles en inox	U		
605	Mise à disposition d'un kit de pièces de recharge (joints pour cylindre, manchon inoxydable, coupelle ...)	U		
600	ANIMATION ET FORMATION DU COMITE DE GESTION ET PERENNISATION DES OUVRAGES			
601	Sensibilisation de la population sur la gestion de la ressource en eau	FF		
602	Mise en place d'un comité de gestion de l'eau	FF		

603	Formation et installation des membres du comité de gestion et de l'artisan réparateur	FF		
604	Fourniture d'une caisse à outils au Comité de gestion	FF		

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE A MFAP DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

N°	DESCRIPTION	Unité	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
100	MOBILISATION ET ETUDES			
101	Préparation, amenée et repli du matériel	FF		
103	Etudes hydrogéologique, géophysique et implantation des forages	U		
200	FORAGE			
201	Foration des altérites au diamètre 8"1/2 à 10"1/2	ml		
202	Pose et arrachage du tubage provisoire	ml		
203	Foration du socle au marteau fond de trou Ø 6"1/2 - 6"3/4	ml		
300	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE			
301	F&P tubes PVC plein 112 - 125 x 6	ml		
302	F&P tubes PVC crêpines de 112 - 125 x 6	ml		
303	F&P massif filtrant de gravier calibré (1-2mm ou 3-4mm)	m3		
304	F&P tête de forage	FF		
305	Nettoyage et développement à l'air lift y/c toutes suggestions	FF		
306	Réalisation des essais de débit par palier (type CIEH)	U		
307	Désinfection du forage avec de l'hydrochlorite de calcium	FF		
308	Analyses Physico-chimiques et bactériologiques de l'eau du forage par un laboratoire agréé par le MINEE	U		
400	SUPERSTRUCTURE			
401	Fouille en rigole	ml		
402	Béton de propriété dosé à 150kg/m3 ép: 5cm	m3		
403	Fondation en agglos bourrés de 20 x 20 x 40	m2		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage fondation	m3		
405	Réalisation d'une margelle (dalle) et d'un socle pour pose de pompe en béton armé dosé à 350 kg/m3, y/c toutes sujétions	U		
406	F&P Plaque métallique inoxydable d'identification du forage, y/c toutes sujétions	U		
407	Réalisation d'un puits perdu y/c toutes sujétions	FF		
500	EQUIPEMENT			
501	F&P Pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable)	U		
502	F&P cadenas pour fermeture de la pompe	U		
503	F&P Colonne d'exhaure en tuyau PVC avec manchons et tringles en inox	U		

605	Mise à disposition d'un kit de pièces de recharge (joints pour cylindre, manchon inoxydable, coupelle ...)	U		
600	ANIMATION ET FORMATION DU COMITE DE GESTION ET PERENNISATION DES OUVRAGES			
601	Sensibilisation de la population sur la gestion de la ressource en eau	FF		
602	Mise en place d'un comité de gestion de l'eau	FF		
603	Formation et installation des membres du comité de gestion et de l'artisan réparateur	FF		
604	Fourniture d'une caisse à outils au Comité de gestion	FF		

PIECE N° 7
CADRE DU DEVIS QUANTITATIFS ET
ESTIMATIFS

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE
EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE A LAGOUENG 2 DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST**

N°	DESCRIPTION	Unité	Qté	P. Unitaire	Prix Total
100	MOBILISATION ET ETUDES				
101	Préparation, amenée et repli du matériel	FF	1		
103	Etudes hydrogéologique, géophysique et implantation des forages	U	1		
	SOUS-TOTAL 100				
200	FORAGE				
201	Foration des altérites au diamètre 8"1/2 à 10"1/2	ml	35		
202	Pose et arrachage du tubage provisoire	ml	35		
203	Foration du socle au marteau fond de trou Ø 6"1/2 - 6"3/4	ml	35		
	SOUS-TOTAL 200				
300	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE				
301	F&P tubes PVC plein 112 - 125 x 6	ml	52		
302	F&P tubes PVC crêpines de 112 - 125 x 6	ml	18		
303	F&P massif filtrant de gravier calibré (1-2mm ou 3-4mm)	m3	1		
304	F&P tête de forage	FF	1		
305	Nettoyage et développement à l'air lift y/c toutes suggestions	FF	1		
306	Réalisation des essais de débit par palier (type CIEH)	U	1		
307	Désinfection du forage avec de l'hydrochlorite de calcium	FF	1		
308	Analyses Physico-chimiques et bactériologiques de l'eau du forage par un laboratoire agréé par le MINEE	U	1		
	SOUS-TOTAL 300				
400	SUPERSTRUCTURE				
401	Fouille en rigole	ml	10,2		
402	Béton de propriété dosé à 150kg/m3 ép: 5cm	m3	0,25		
403	Fondation en agglos bourrés de 20 x 20 x 40	m2	5,9		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage fondation	m3	0,25		
405	Réalisation d'une margelle (dalle) et d'un socle pour pose de pompe en béton armé dosé à 350 kg/m3, y/c toutes sujétions	U	1		
406	F&P Plaque métallique inoxydable d'identification du forage, y/c toutes sujétions	U	1		
407	Réalisation d'un puits perdu y/c toutes sujétions	FF	1		
	SOUS TOTAL 400				
500	EQUIPEMENT				
501	F&P Pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable)	U	1		
502	F&P cadenas pour fermeture de la pompe	U	1		
503	F&P Colonne d'exhaure en tuyau PVC avec manchons et tringles en inox	U	1		
605	Mise à disposition d'un kit de pièces de recharge (joints pour cylindre, manchon inoxydable, coupelle ...)	U	1		
	SOUS-TOTAL 500				

600	ANIMATION ET FORMATION DU COMITE DE GESTION ET PERENNISATION DES OUVRAGES				
601	Sensibilisation de la population sur la gestion de la ressource en eau	FF	1		
602	Mise en place d'un comité de gestion de l'eau	FF	1		
603	Formation et installation des membres du comité de gestion et de l'artisan réparateur	FF	1		
604	Fourniture d'une caisse à outils au Comité de gestion	FF	1		
SOUS TOTAL 600					
TOTAL H.T.					
T.V.A.		%	19,25		
I.R.		%	5,5		
I.R.		%	2,2		
TOTAL A MANDATER (IR = 5,5%)					
TOTAL A MANDATER (IR =2,2%)					
T.T.C					
<i>ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE : HUIT MILLIONS FRANCS CFA</i>					

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UN FORAGE
EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE A MFAP DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST**

N°	DESCRIPTION	Unité	Qté	P. Unitaire	Prix Total
100	MOBILISATION ET ETUDES				
101	Préparation, amenée et repli du matériel	FF	1		
103	Etudes hydrogéologique, géophysique et implantation des forages	U	1		
	SOUS-TOTAL 100				
200	FORAGE				
201	Foration des altérites au diamètre 8"½ à 10"½	ml	35		
202	Pose et arrachage du tubage provisoire	ml	35		
203	Foration du socle au marteau fond de trou Ø 6"½ - 6"3/4	ml	35		
	SOUS-TOTAL 200				
300	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE				
301	F&P tubes PVC plein 112 - 125 x 6	ml	52		
302	F&P tubes PVC crêpines de 112 - 125 x 6	ml	18		
303	F&P massif filtrant de gravier calibré (1-2mm ou 3-4mm)	m3	1		
304	F&P tête de forage	FF	1		
305	Nettoyage et développement à l'air lift y/c toutes suggestions	FF	1		
306	Réalisation des essais de débit par palier (type CIEH)	U	1		
307	Désinfection du forage avec de l'hydrochlorite de calcium	FF	1		
308	Analyses Physico-chimiques et bactériologiques de l'eau du forage par un laboratoire agréé par le MINÉE	U	1		
	SOUS-TOTAL 300				
400	SUPERSTRUCTURE				
401	Fouille en rigole	ml	10,2		
402	Béton de propriété dosé à 150kg/m3 ép: 5cm	m3	0,25		
403	Fondation en agglos bourrés de 20 x 20 x 40	m2	5,9		
404	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour chaînage fondation	m3	0,25		
405	Réalisation d'une margelle (dalle) et d'un socle pour pose de pompe en béton armé dosé à 350 kg/m3, y/c toutes sujétions	U	1		
406	F&P Plaque métallique inoxydable d'identification du forage, y/c toutes sujétions	U	1		
407	Réalisation d'un puits perdu y/c toutes sujétions	FF	1		
	SOUS TOTAL 400				
500	EQUIPEMENT				
501	F&P Pompe à motricité humaine (cylindre inoxydable)	U	1		
502	F&P cadenas pour fermeture de la pompe	U	1		
503	F&P Colonne d'exhaure en tuyau PVC avec manchons et tringles en inox	U	1		
605	Mise à disposition d'un kit de pièces de recharge (joints pour cylindre, manchon inoxydable, coupelle ...)	U	1		

	SOUS-TOTAL 500				
600	ANIMATION ET FORMATION DU COMITE DE GESTION ET PERENNISATION DES OUVRAGES				
601	Sensibilisation de la population sur la gestion de la ressource en eau	FF	1		
602	Mise en place d'un comité de gestion de l'eau	FF	1		
603	Formation et installation des membres du comité de gestion et de l'artisan réparateur	FF	1		
604	Fourniture d'une caisse à outils au Comité de gestion	FF	1		
	SOUS TOTAL 600				
	TOTAL H.T.				
	T.V.A.	%	19,25		
	I.R.	%	5,5		
	I.R.	%	2,2		
	TOTAL A MANDATER (IR = 5,5%)				
	TOTAL A MANDATER (IR =2,2%)				
	T.T.C				
<i>ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE : HUIT MILLIONS FRANCS CFA</i>					

PIECE N° 8
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

**CADRE DU SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN
(01) FORAGE EQUIPE D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE A LAGOUENG 2
DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e, DEPARTEMENT
DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST**

N° PRIX	DESIGNATION	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE EXECUTION (Jrs)
???	???	???	???	???	???
A PERSONNEL ET MAIN D'OEUVRE	Catégorie	Nbre	Salaire/jour	Jours ouvrés	Montant
	Encadrement et cadres				
	Ouvriers qualifiés				
	Maneuvres				
	Autres				
	TOTAL A				
B MATERIELS ET ENGINS	Type	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
	Matériel roulant				
	Matériel informatique				
	Outils				
	Autres				
	TOTAL B				
C MATERIAUX	Type	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant
	Matériaux importés				
	Matériaux acquis localement				
	Autres				
	TOTAL C				
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS		A + B + C		
E	Frais généraux de chantier		% D		
	DEBOURSE GLOBAL		D + E		
F	Frais généraux de siège		% D		
G	COUT DE REVIENT		D + E + F		
H	Risques + Bénéfice		% G		
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G + H		
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/QUANTITE TOTALE		

**CADRE DU SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN
(01) FORAGE EQUIPE D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE A MFAP DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e, DEPARTEMENT DE LA
MIFI, REGION DE L'OUEST**

N° PRIX	DESIGNATION	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE EXECUTION (Jrs)
???	???	???	???	???	???
A PERSONNEL ET MAIN D'OEUVRE	Catégorie	Nbre	Salaire/jour	Jours ouvrés	Montant
	Encadrement et cadres				
	Ouvriers qualifiés				
	Manœuvres				
	Autres				
TOTAL A					
B MATERIELS ET ENGINS	Type	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
	Matériel roulant				
	Matériel informatique				
	Outils				
	Autres				
TOTAL B					
C MATERIAUX	Type	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant
	Matériaux importés				
	Matériaux acquis localement				
	Autres				
	TOTAL C				
D TOTAL DES COUTS DIRECTS			A + B + C		
E Frais généraux de chantier			% D		
DEBOURSE GLOBAL			D + E		
F Frais généraux de siège			% D		
G COUT DE REVIENT			D + E + F		
H Risques + Bénéfice			% G		
I PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES			G + H		
J PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			/QUANTITE TOTALE		

Pièce N° 8 :

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM II^e

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE BAFOUSSAM II^e

CELLULE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION

BAFOUSSAM II SUBDIVISION
COUNCIL

PUBLIC CONTRACTS SERVICE

BIP 79 Bafoussam/Tél : 33 44. 23 04 / Fax : 33 44 53 14

Email : communebafoussam2@yahoo.fr

Site web : www.mairiebafoussam2.com

LETTER COMMAND NO ____ / LCA BAF II^{ème}/CIPM/ 2021

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° ____/AONO/CA BAF II^{ème}/CIPM/2021 du ____ / ____ /2021

Maître d'Ouvrage: Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}

Titulaire ;

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

Objet : TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) FORAGE EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE
HUMAINEA LAGOUENG 2 (LOT 1) ET A MFAP (LOT 2) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
BAFOUSSAM 2IEME, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

Délai d'exécution : Trois (03) mois

Montant en F CFA : _____

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Financement : Budget d'Investissement Public(BIP)/MINDEVEL ; Exercice 2021

Imputation :

Souscrite le _____
Signée le _____
Notifiée le _____
Enregistrée le _____

Entre :

L'Administration camerounaise, représentée par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}
Dénommée ci-après « le Maitre d'Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après « l'Entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE DE LA LETTRE COMMANDE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du Marché
- Article 2 – Lois et Règlementations Applicables
- Article 3 – Procédure de Passation du Marché
- Article 4 - Langue Applicable au Marché
- Article 5 – Documents Contractuels
- Article 6 - Définitions et Attributions
- Article 7 - Représentant du Cocontractant

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 8 - Consistance des Travaux
- Article 9 - Ordre de Service et Correspondances
- Article 10 - Domicile du Cocontractant
- Article 11 - Connaissance des Lieux et Conditions Générales des Travaux
- Article 12 - Rôle et Responsabilité du Cocontractant
- Article 13 - Sous-Traitance
- Article 14 - Travaux en Régie d'Entreprise
- Article 15 - Plans et Documents d'Exécution
- Article 16 - Réseaux Publics et Privés
- Article 17 - Matériel et Personnel A Mettre En Place
- Article 18 - Remplacement du Personnel d'Encadrement
- Article 19 - Projet d'Exécution Des Travaux
- Article 20 - Interdiction de Travailler la Nuit, les Dimanches et les Jours Fériaux.
- Article 21 - Démolition des Ouvrages Défectueux et Enlèvement des Matériaux Refusés
- Article 22 - Modification des Ouvrages
- Article 23 - Matériaux
- Article 24 - Brevet d'invention
- Article 25 - Délais d'Exécution
- Article 26 - Pénalités de Retard
- Article 27 - Réception Provisoire
- Article 28 – Délai de Garantie
- Article 29 - Entretien Pendant la Période de Garantie
- Article 30 - Réception Définitive
- Article 31 - Accès au Chantier
- Article 32 - Attributions du Maître d'Œuvre
- Article 33 - Attributions de l'Ingénieur du Marché
- Article 34 - Réunions de Chantier
- Article 35 - Journal de Chantier
- Article 36 - Mise à Disposition des Lieux

- Article 37 - Maintien de la Circulation
- Article 38 - Mesures de Sécurité
- Article 39 - Dommages aux Propriétaires dans l'Emprise des Travaux
- Article 40 - Sujétions Résultant du Voisinage d'autres Chantiers
- Article 41 - Protection de l'environnement
- Article 42 - Remise en Etat des Lieux

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

- Article 43 - Montant du Marché
- Article 44 - Consistance Des Prix
- Article 45 - Sous -Détail Des Prix
- Article 46 - Travaux Supplémentaires - Variation dans la Masse des Travaux et dans la Nature des Ouvrages
- Article 47 - Mode de Règlement des Travaux
- Article 48 - Règlement des Travaux en Régie d'Entreprise
- Article 49 - Lieu et Mode de Paiement
- Article 50 - Avance de Démarrage
- Article 51 - Cautionnement Définitif
- Article 52 - Retenue de Garantie
- Article 53 - Nantissement
- Article 54 - Assurances
- Article 55 - Variation des Prix
- Article 56 - Timbre et Enregistrement
- Article 57 - Régime Fiscal et Douanier

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

- Article 58 - Risques, Réserves et Cas de Force Majeure
- Article 59 - Législation Concernant La Main d'Œuvre
- Article 60 - Règlement des Litiges
- Article 61 - Mise en Forme et Reproduction du Marché
- Article 62 - Résiliation du Marché
- Article 63 - et Dernier - Validité du Marché

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP

CCTP

BPU

DQE

Page ____ et Dernière Lettre-Commande N° _____ /LC/CA BAF II^{ème} /CIPM/AI/2021
Passée après PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/CIPM/2021
DU POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) FORAGE EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE
HUMAINEA LAGOUENG 2 (LOT 1) ET A MFAP (LOT 2) DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT BAFOUSSAM 2IEME, DEPARTEMENT DE LA MIFI, REGION DE L'OUEST

Maitre d'Ouvrage : Maire de la Commune d'Arrondissement de Bafoussam II^{ème}

Montants en F CFA:

Total HT	
Rabais	
Total HT Apres Rabais	
T.V.A. (19.25 %)	
Total TTC	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

Visas et Signatures

Lue et acceptée par le Cocontractant

Bafoussam, le

Signée par le Maire de la Commune d'Arrondissement
de Bafoussam II^{ème},

Bafoussam le

Enregistrement

Pièce N° 9 :

FORMULAIRES ET MODÈLES

MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

ANNEXE 1 Cadre pour la liste du matériel (engins et équipement) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux

ANNEXE 2 Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux

ANNEXE 3 Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

ANNEXE 4 Modèle de Soumission

ANNEXE 5 Modèle d'engagement du soumissionnaire

ANNEXE 6 Modèles de Garanties Bancaires de :

 6.1. Caution de Soumission ;

 6.2. Cautionnement Définitif ;

 6.3. Caution de Restitution de l'Avance de Démarrage ;

 6.4. Caution de la Retenue de Garantie.

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

N°	DESIGNATION	CRITERES	VALEURS	
			OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE			
1	Page de garde			
2	Reliure, intercalaire de couleur et pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			
3	Référence générale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02	
4	Electrification rurale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 03	
III	MOYENS HUMAINS			
5	Conducteur des travaux	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 3	
6		Curriculum vitae daté et signé		
7		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
8		Copie certifiée carte nationale d'identité		
9	Chef de chantier	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 2	
10		Curriculum vitae daté et signé		
11		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
12		Copie certifiée carte nationale d'identité		
13	Chef d'équipe	Formation : Technicien GR ou électricité (copie diplôme)	≥ BAC	
14		Curriculum vitae daté et signé		
15		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
16		Copie certifiée carte nationale d'identité		
17	Responsable Administratif	Profil de formation : BAC G ou diplôme équivalent	≥ BAC	
18		Curriculum vitae daté et signé		
19		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
20		Copie certifiée carte nationale d'identité		
21		Emploi de la main d'œuvre locale (Manœuvres)	100%	
IV	MOYENS MATERIELS			
22	Matériels roulants	Camions	Nombre ≥ 1	
23		Pick-up	Nombre ≥ 1	
24	Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2	
25		Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 6	
26		Gants de sécurité	Nombre ≥ 4	
27		Casques de sécurité	Nombre ≥ 6	
28		Tenues de travail	Nombre ≥ 6	
29		Cônes de balisage	Nombre ≥ 8	
30	Matériels de mesures électriques	Ampèremètre	Nombre ≥ 1	
31		Voltmètre	Nombre ≥ 1	
32		Wattmètre	Nombre ≥ 1	
33		Ohmmètre	Nombre ≥ 1	
34		Multimètre	Nombre ≥ 1	
35	Autres matériels	Grimperettes	Nombre ≥ 1	
36		Tronçonneuses	Nombre ≥ 1	
37		Tarières	Nombre ≥ 1	
38		Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1	

*39	Fil à plomb	Nombre ≥ 1		
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION			
40	Note méthodologique			
41	Planning d'exécution des travaux			
42	Plan d'installation du chantier			
43	Planning d'approvisionnement			
44	Qualité et origine des principales fournitures.			
45	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)			
VI	OFFRE FINANCIERE			
46	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre			
47	Sous détail des prix conforme			
48	Capacité financière	≥ cout prévisionnel		
VII	VISITE DE CHANTIER			
49	Attestation de visite de site	Signée et cachetée		
50	Rapport de visite de site, avec plan de localisation	Signée et cachetée		
	TOTAL		/50	/50

ANNEXE 1

CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Equipements)
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMpte UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE N°	Appellation	NATURE DU MATERIEL AGE		IDENTIFICATION			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
		Marque	Type	N°			

Fait à _____ le _____

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 2

**LISTE DU PERSONNEL
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMpte UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

N° Carte d'Identité Nationale _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENT DE MAITRISE

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

N° Carte d'Identité Nationale _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

ANNEXE 3

Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je

soussigné,

Nationalité

: Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Faite à _____ le _____

Signature, nom et cachet

ANNEXE 4
Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à
..... inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature

Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «Maitre d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maitre d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement le Maitre d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- se
Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;
ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maitre d'Ouvrage pendant la période de validité :
- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Maitre d'Ouvrage] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maitre d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maitre d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maitre d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maitre d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

ANNEXE 6.2

Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant de 3% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le

ANNEXE 6.3

Modèle de Caution Restitution d'Avance de Démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
([« Le bénéficiaire »])

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

sous le n°

3

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à le

[signature de la banque]

ANNEXE 6.4
Modèle de Caution de Retenue de Garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que

.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

Pièce N°10

**Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers Autorisés
à Emettre des Garanties et Cautions dans le Cadre des Marchés Publics**

Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers Autorisés à Emettre des Garanties et Cautions dans le Cadre des Marchés Publics

I. BANQUES

- AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
- BANQUE ATLANTIQUE (AMITY)
- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- CITI BANK CAMEROUN (CITI-C)
- COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
- NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (CA SCB)
- SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN (SGBC)
- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)
- UNION BANK OF CAMEROUN (UBC)
- UNITED BANK OF AFRICA (UBA)
- BANK of AFRICA CAMEROON (BOA)
- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BCPME)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1 - CHANAS ASSURANCES SA, BP : 109 Douala
- 2 – ACTIVA ASSURANCES SA, BP : 23 970 Douala
- 3 – ZENITHE INSURANCE SA, BP 1540 Douala
- 4- SAHAM Assurances BP 11315 Douala
- 5- SAAR SA BP 1011 Douala
- 6- PRO6ASSUR BP 5963 Douala
- 7- NSIA Assurances BP 2759 Douala
- 8- CPA SA BP 54 Douala
- 9- BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA BP 2328 Douala
- 10- ATLANTIQUE ASSURANCES SA BP 2933 Douala

Pièce N° 11 :
SCHEMAS ITINÉRAIRES ET PLANS D'OUVRAGES